
Discussion au sujet des emplois à supprimer au ministère de la guerre, lors de la séance du 19 septembre 1791

Isaac René Guy Le Chapelier, Jean-Louis Emmery de Grozyeux, Charles Chabroud, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, Emmery de Grozyeux Jean-Louis, Chabroud Charles, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de. Discussion au sujet des emplois à supprimer au ministère de la guerre, lors de la séance du 19 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 79-80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12577_t1_0079_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

les *vacances des tribunaux* commencent au 1^{er} septembre chaque année pour finir au 1^{er} novembre (1) ; je demande qu'elles soient fixées du 15 septembre au 15 novembre, parce que dans beaucoup de pays les vendanges ne commencent qu'au 1^{er} novembre ; c'est là une question de convenance pour les juges et pour les justiciables.

Voici, en conséquence, comme je propose de modifier le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} du décret que vous avez rendu avant hier à cet égard :

« L'Assemblée nationale décrète que dans la suite les vacances des tribunaux seront de deux mois, à commencer du 15 septembre et finir le 15 novembre de chaque année. »

(Cette disposition est mise aux voix et décrétée.)

M. Gaultier-Biauzat. Messieurs, dans le décret rendu avant-hier, relativement au *serment militaire* (2) les officiers sont tenus de maintenir la Constitution, et les soldats de la défendre. Je demande que la dernière expression soit insérée dans l'une et l'autre formule.

M. Prieur. J'ai une autre observation à présenter sur le même décret : il est dit dans le serment des soldats, qu'ils jurent de ne jamais abandonner les drapeaux. Je demande pourquoi les officiers ne sont pas soumis à la même obligation : les officiers ne sont que des soldats d'un grade supérieur ; les devoirs sont communs, et nous avons, Messieurs, des exemples récents d'officiers qui les ont transgressés, en abandonnant leur drapeau.

Je demande donc que les obligations soient les mêmes pour eux que pour les soldats. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. Emmery, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. de Biauzat que le mot « maintenir » est employé dans le serment des officiers, parce que le devoir de l'officier n'est pas seulement de combattre, mais de diriger le combat. Quant au soldat, il n'a rien à faire que d'obéir aveuglément à celui qui le dirige. L'officier a à conduire, le soldat n'a qu'à défendre.

Nous avons dit, d'un autre côté, que les soldats jureront de ne pas abandonner leur drapeau, car bien que l'officier soit tenu de remplir les mêmes engagements, il peut cependant obtenir des congés, il peut cesser de servir quand il veut. Le soldat contracte un engagement formel ; l'officier n'en contracte pas. Il n'y a donc pas de fondement dans les observations de M. Prieur.

M. Prieur. Je demande à répondre.

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. Prieur. Il est étonnant que l'on dise à l'Assemblée que l'officier n'a pas d'engagement !

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du ministre de la guerre* ainsi conçue :

« Paris, le 17 septembre 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale ayant annoncé sa sé-

paration prochaine, je crois devoir mettre sous vos yeux le tableau des objets relatifs à l'armée, sur lesquels il est instant de prononcer, savoir : le bureau de la guerre, les dépenses de casernement, les étapes et congés militaires, le mode d'admission aux emplois d'officiers, le Code pénal, les troupes des colonies. Il est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée nationale s'occupe incessamment d'organiser ces différentes parties, que l'Administration est arrêtée à chaque pas, faute de lois précises. On suit bien, à quelques égards, les anciennes lois, mais leur discordance avec les nouvelles font naître des embarras continuels, dont l'Administration et la discipline souffrent également.

« Ce défaut des lois, entre autres sur le casernement, entraîne des réclamations générales, et de la part des corps administratifs, et de la part des troupes qui, n'ayant rien reçu depuis le 1^{er} janvier pour leur logement, n'ont pu le payer. Je ne puis donc que prier l'Assemblée nationale de prononcer le plus tôt possible sur les différents objets qui intéressent également l'ordre public et la marche de l'Administration. »

« Je suis, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité militaire, pour proposer ses vues dans le plus court délai.)

M. Chabroud. Messieurs, la proposition que vous fait le ministre me rappelle une chose qui est convenue au comité militaire, qu'il est très nécessaire de décréter. J'ai entendu dire, et avec quelque raison, que les services contiennent trop de gens habitués à la routine de l'ancien régime pour ne pas avoir besoin d'une réforme. Ces personnes contrarient souvent les opérations du pouvoir exécutif et nuisent à l'achèvement des établissements de la Constitution. Rien n'est plus vrai que cela, et voilà le moyen d'y remédier. Le ministre de la guerre a fait part au comité militaire qu'une retenue de 80,000 livres sur les 500,000 alloués aux dépenses de ces bureaux, retenue consentie par les employés eux-mêmes, fournirait aux retraites qu'exigera cette nouvelle réforme. Il ne demande pour cela que l'autorisation de l'Assemblée : peut-être n'est-elle pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle.

En effet, vous avez assigné au département de la guerre une somme de 500,000 livres ; cette somme est distribuée graduellement entre les divers commis qui y sont employés. Il serait nécessaire, pour arriver à une meilleure composition, de donner aux ministres un moyen de composer leurs bureaux, et cependant de ne pas commettre l'inhumanité de laisser sans moyens de subsistance des hommes qui ont longtemps travaillé.

D'après cela, il avait été résolu qu'on proposerait à l'Assemblée d'autoriser le ministre de la guerre à disposer, sur la somme qui lui est allouée pour la dépense de ses bureaux, d'une somme de 80,000 livres pour être employée en retraites. Je propose à l'Assemblée de le décréter dès à présent, et c'est ainsi que l'on parviendra à avoir une bonne composition de bureaux.

M. de La Rochefoucauld. Messieurs, je pense dans le fond comme M. Chabroud. Je crois cette disposition-là très raisonnable, mais je ne pense pas que vous deviez faire une disposition particulière pour le département de la guerre. Je

(1) Voir *Archives parlementaires*, tome XXX, séances des 16 et 17 septembre 1791, pages 714 et 738.

(2) Voir *Archives parlementaires*, tome XXX, séance du 17 septembre 1791, page 754.

demande qu'il vous soit proposé une disposition générale applicable à tous les départements du minisère. Je demande donc l'ajournement au jour le plus prochain.

M. Le Chapelier. Je dis que l'ajournement est absolument inutile, et j'observe à M. de La Rochefoucauld qu'il faudra bien examiner séparément ce que chacun des bureaux du ministre doit dépenser pour ce qui lui a été accordé. Il faudra bien que cet examen-là se porte d'abord sur le ministre de la guerre, ensuite sur le ministre de la marine, et que cela soit proportionné à ce que l'on veut dépenser.

M. Emmery. Vous entendez dire tous les jours que le travail des bureaux des ministres est continuellement entravé, parce que les agents des ministres, de votre propre aveu, enroulés dans les anciennes habitudes, ne peuvent pas en sortir ni suivre la ligne que vous leur avez tracée. Comment est-il possible que l'on s'oppose à ce que vous décrétiez que, pour cette année-ci seulement, vous laissez à la disposition du comité la somme de 80,000 livres ?

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée ferme la discussion.)

La motion de M. Chabroud est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre, pour cette fois seulement, emploiera 80,000 livres à prendre sur les 500,000 livres qui sont à sa disposition pour les frais de son département intérieur, pour faciliter les retraites des commis qu'il supprimera. »
(Ce décret est adopté.)

M. Dêmeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, vous n'avez pu encore déterminer l'époque à laquelle les conseils de départements et de districts doivent se rassembler chaque année. Il n'est plus possible de laisser en arrière cette partie du travail et il devient instant de prononcer à cet égard. Le comité a examiné quelle serait l'époque qui gênerait moins le travail des campagnes, celle où les conseils pourraient s'occuper d'une manière plus utile de la répartition de l'impôt et des autres fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Nous proposons que chaque année les conseils de districts se réunissent le 2 octobre et les conseils de départements le 2 novembre; mais, comme la saison est trop avancée, nous demandons exception pour cette année et nous désirons que les conseils de districts ne se réunissent que le 15 octobre et les conseils de départements le 15 novembre.

Il y a, Messieurs, un autre objet sur lequel le comité de Constitution doit fixer votre attention. Hier, Messieurs, le ministre de l'intérieur est venu rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui exige un décret de votre part. Plusieurs départements et districts, ayant mal lu les lois que vous avez portées, ont procédé au tirage de la moitié des membres du directoire qui doivent sortir avant la nomination des députés au Corps législatif, et il est résulté de cette erreur que plusieurs directoires n'auraient pas la moitié de leurs membres jusqu'à l'époque de la réélection de 1793, ou bien qu'ils n'auraient que des administrateurs absolument nouveaux. Comme rien n'est plus important que de conserver dans les directoires la moitié des membres actuels ayant

la tradition et l'habitude de toutes les opérations relatives au clergé, à l'aliénation des domaines nationaux, qu'on a entreint la loi en procédant au tirage avant la nomination des députés du Corps législatif, le comité vous propose une nouvelle disposition pour remédier à ces vices de formes.

Je suis, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les conseils de district se réuniront chaque année le 2 octobre, et les conseils de département le 2 novembre.

« Néanmoins, en la présente année, la réunion des conseils de district n'aura lieu que le 15 octobre, et celle des conseils de département que le 15 novembre.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale, instruite que, dans plusieurs départements, on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de département et de district qui doivent sortir par le sort; qu'il en résulte que quelques directoires seraient composés en entier d'administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveraient plus la moitié des anciens, décrète que, nonobstant ce tirage, les membres exclus par le sort demeureront au directoire, jusqu'à concurrence de moitié, autant que faire se pourra.

Art. 3.

« Si le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des directoires, aux termes de l'article précédent, est moindre que celui des membres exclus par le sort en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Un membre propose, par amendement à l'article 1^{er}, de fixer la réunion des conseils de district au 15 octobre et celle des conseils de département au 15 novembre.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Ramel-Nogaret. Un grand nombre de pétitions arrivent à vos comités, relativement à la question de savoir si les membres des conseils d'administration seront payés; il me paraît indispensable que l'Assemblée donne une décision quelconque à cet égard.

Je propose de décréter que les membres des conseils de département et de district seront payés à raison de 3 livres par jour tant qu'ils seront rassemblés.

M. Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour ou la question préalable sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret.)

M. le Président met ensuite aux voix le projet de décret présenté par M. Dêmeunier.

(Ce décret est adopté sans changement.)

M. le Président fait lecture d'une lettre du